

Membre de neuf commissions internationales de pêches et d'un conseil international, le Canada collabore avec de nombreuses autres nations en vue d'obtenir des données scientifiques et de proposer les mesures d'aménagement nécessaires à l'exploitation rationnelle et à la conservation des ressources halieutiques d'intérêt commun. Ces organismes internationaux ont été établis en vertu de conventions formelles et sont chargés d'étudier certaines ressources maritimes vivantes dans des zones précises désignées par chaque convention. Les représentants du Canada auprès de ces organismes sont nommés par décret du conseil et comprennent des fonctionnaires du ministère de l'Environnement et des représentants de l'industrie de la pêche. Le Canada a signé les conventions suivantes: la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique Nord et de la mer de Béring, la Convention entre le Canada et les États-Unis pour la protection, la conservation et l'extension des pêcheries de saumon sockeye dans le fleuve Fraser et ses tributaires (un protocole ultérieur a étendu la Convention au saumon rose), la Convention internationale sur les pêcheries hauturières de l'océan Pacifique Nord, la Convention provisoire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, la Convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, la Convention entre le Canada et les États-Unis relativement aux pêcheries des Grands Lacs, la Convention internationale sur la chasse à la baleine, la Convention entre les États-Unis et la République de Costa Rica concernant l'établissement d'une commission interaméricaine pour la conservation du thon tropical, le Conseil international pour l'exploration de la mer et la Convention internationale pour la conservation du thon de l'Atlantique.

Dans le domaine de la pêche, le Canada favorise la consultation et la collaboration internationales, ainsi qu'en témoigne son activité au sein du Comité des pêches de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de l'ONU et au sein de la Commission du Codex Alimentarius qui s'intéresse aux normes mondiales pour la qualité des aliments.

Outre sa collaboration avec d'autres pays en vue de la conservation des ressources halieutiques en haute mer grâce à des accords internationaux, le Canada a pris des mesures additionnelles pour la protection de la pêche côtière en établissant à 12 milles la limite de ses eaux territoriales et en créant des zones de pêche exclusives. Le Canada interdit l'accès de ces secteurs aux bateaux de pêche étrangers, sauf s'ils appartiennent à des pays ayant acquis des droits traditionnels. Des accords ont été conclus avec le Danemark, la France, la Norvège, le Portugal et le Royaume-Uni pour qu'ils abandonnent progressivement leurs opérations de pêche dans les eaux territoriales du Canada et dans certaines zones exclusives. Des ententes bilatérales sont également conclues au besoin pour régler certains problèmes spécifiques.

### 10.2.2 Activités provinciales

**Terre-Neuve.** Le ministère provincial des Pêches s'occupe principalement du perfectionnement et de la mise au point de diverses méthodes de pêche et de production. Il effectue des expériences et des démonstrations concernant des engins de pêche de conception nouvelle ou modifiée, il encourage la construction de bateaux de pêche à usages multiples et l'exploration de nouvelles pêcheries dans le but d'accroître le rendement de la pêche.

Les producteurs peuvent bénéficier de prêts pour la construction et l'agrandissement des usines de traitement du poisson et pour l'achat de chalutiers hauturiers. L'Office des prêts aux pêcheurs de Terre-Neuve vient en aide à ceux-ci en leur consentant des prêts pour la construction de bâtiments modernes leur permettant de diversifier davantage leurs opérations et d'accroître leur rendement. La Loi de 1958 sur la réfection et le radoub des bateaux de pêche et des caboteurs (primes) prévoit l'apport d'une aide financière pour l'entretien et la remise en état de la flotte actuelle. La Loi de 1959 sur les caboteurs (primes) permet l'octroi d'une prime maximale de \$150 le tonneau pour les bâtiments jaugeant en brut de 100 à 400 tonneaux et construits dans la région. La Loi de 1970 sur les bateaux de pêche (primes) autorise le paiement d'une prime de \$200 par tonneau de jauge brute officielle pour les bateaux ayant une jauge sous le pont de 10 à 150 tonneaux et qui sont construits sous permis. Un programme d'aide aux pêches côtières offre une prime de \$10 le pied pour les bateaux mesurant de 20 à 30 pieds et de \$12.50 le pied pour ceux mesurant de 31 à 35 pieds. D'autres primes sont payées aux pêcheurs pour certains types de lignes et de filets de pêche en fibre synthétique.

Il existe également d'autres services, notamment la consultation concernant les engins et le matériel de pêche, la recherche industrielle et la construction et conception d'usines. La